

No. 353.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

BILL.

Acte pour amender et étendre les dispositions de l'acte 16 Vict., chap. 191.

Reçu et lu, la première fois, mercredi, 28 mars
1855.

Seconde lecture, lundi, 2 avril 1855.

M. HOLTON.

QUEBEC :
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

Acte pour amender l'acte des compagnies à fonds social pour l'amélioration des rivières, et pour l'étendre au Bas-Canada.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender et étendre au Bas-Canada les dispositions de l'acte ci-après mentionné ;—A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

I. Les dispositions de l'acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté et intitulé : "Acte pour autoriser la formation de compagnies à fonds social pour la construction de travaux nécessaires pour faciliter la descente des bois de construction par les rivières et ruisseaux dans le Haut-Canada," seront et sont par le présent acte appliquées au Bas-Canada, aussi pleinement et complètement que si elles eussent été originaires étendues au Bas-Canada, sauf et excepté seulement la vingtième section du dit acte, et excepté aussi en ce que le dit acte est amendé par le présent acte.

Acte 16 Vic. c. 191, étendu au B. C.

II. Nonobstant tout ce que contenu dans la dix-neuvième section du dit acte, il sera loisible à toute compagnie formée en vertu du dit acte, à son choix, de payer soit en argent soit en actions de telle compagnie tous travaux dont telle compagnie aura pris possession en vertu de la dite section ; et toutes les dispositions de la seizième section du dit acte s'appliqueront à tels travaux, et aux propriétaires ou possesseurs d'iceux de la même manière et au même degré qu'aux terres requises pour telles compagnie et qu'aux propriétaires et occupants d'icelles ; pourvu toujours qu'aucune compagnie formée en vertu du dit acte n'aura le pouvoir de prendre possession d'aucuns travaux appartenant à aucune compagnie ci-devant formée en vertu d'aucun statut de cette province, sans le consentement de telle compagnie obtenu au préalable.

La compagnie pourra payer les terres prises par elle en action ou en argent.

Proviso.

III. Dans tous les cas où des terres ou travaux dans le Bas-Canada seront acquis ou achetés, ou pris en vertu des dispositions du dit acte ou du présent acte, et que la compagnie achetant telles terres ou travaux ou en prenant possession aura raison de croire que les occupants ou les personnes en possession de telles terres ou travaux ne sont pas les possesseurs légaux d'iceux, ou que telles terres ou travaux sont déjà engagés ou hypothéqués, telle compagnie ne paiera pas le montant du prix d'acquisition ou de l'adjudication aux occupants, mais elle aura le droit de déposer entre les mains du protonotaire du district dans lequel telles terres ou travaux sont situés le prix d'acquisition ou le montant adjudgé pour iceux par des arbitres tel que prescrit par le dit acte, avec ensemble son titre d'achat ou la sentence des arbitres, suivant le cas, et elle procédera et pourra procéder à l'obtention de la ratification, par la cour supérieure siégeant en tel district, de tel titre d'achat ou sentence, de la

Procédures si les terres sont hypothéquées

même manière que cela se pratique actuellement pour les ratifications de titres, et les propriétaires réels de telles terres ou travaux et tous autres ayant des réclamations à faire valoir pourront intervenir dans telle procédure et réclamer et obtenir le prix d'achat ou le montant adjugé pour telles terres ou travaux, ou leur due part d'icelui, et telle cour est par le présent autorisée à accorder telle ratification, et sur cette ratification telle compagnie deviendra et sera le propriétaire légal et incommutable de telles terres ou travaux, libre de toutes réclamations, charges et hypothèques quelconques. 5

Il ne sera pas nécessaire de s'astreindre aux formalités. IV. Lorsqu'une compagnie formée en vertu des dispositions du dit acte ou du présent acte achètera des travaux déjà commencés ou terminés ou en prendra possession, tel que prescrit par la dix-neuvième section du dit acte, et ne construira aucuns autres travaux que ceux ainsi acquis, il ne sera pas nécessaire que la dite compagnie observe les formalités prescrites par la troisième section du dit acte, excepté seulement que telle compagnie fournira au commissaire en chef des travaux publics et à la municipalité dans les limites de laquelle tels travaux sont situés le rapport et la copie du rapport mentionnés dans les dites sections. 10 15

Interprétation. V. Le mot township, partout où il se rencontre dans le dit acte s'entendra de "township et paroisse," et tous les pouvoirs conférés par le dit acte aux juges des cours de comté dans le Haut-Canada sont par le présent acte dévolus aux juges de la cour de circuit du Bas-Canada. 20